

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
17 janvier	Décret n° 74-059 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	153
17 janvier	Décret n° 74-058 portant nomination d'un expert-comptable auprès de l'inspection générale d'Etat	153

PRIMATURE

1973		
31 décembre	Arrêté n° 14843 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	153
31 décembre	Arrêté n° 14844 P.M.-S.G.G. complétant l'arrêté n° 14542 P.M.-S.G.G. du 26 décembre 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques	153
31 décembre	Arrêté n° 14845 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	153
1974		
9 janvier	Arrêté n° 46 P.M.-S.G.G. portant nomination d'un membre suppléant à la commission de contrôle des films cinématographiques	153
21 janvier	Arrêté n° 562 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	153
21 janvier	Arrêté n° 563 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques	154
21 janvier	Arrêté n° 564 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	154
24 janvier	Arrêté n° 694 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques (régularisation)	154
24 janvier	Arrêté n° 695 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	154

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
15 janvier	Décret n° 74-057 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 73-734 du 7 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports	154
16 janvier	Arrêté interministériel n° 358 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive	155

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
16 janvier	Arrêté ministériel n° 338 M.J.-A.C.S. accordant une prolongation de permission d'absence à M ^{re} Daniel Dias, huissier à Dakar, et désignant M ^{me} N'Deye Beyta Diop, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude	155

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
18 janvier	Décret n° 74-076 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	155
21 janvier	Décret n° 74-079 portant nomination de chefs d'arrondissement	156
23 janvier	Décret n° 74-090 portant assignation à résidence	156
23 janvier	Décret n° 74-091 portant assignation à résidence	156
23 janvier	Décret n° 74-092 portant assignation à résidence	156
16 janvier	Arrêté ministériel n° 336 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'organiser une tombola	156
16 janvier	Arrêté ministériel n° 337 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-D.A.G.T. du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil dans le département de Bakel	156
17 janvier	Arrêté ministériel n° 401 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.610.991 francs, délibérée par le conseil municipal de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1973-1974	157
22 janvier	Arrêté ministériel n° 622 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Cissé	157
22 janvier	Arrêté ministériel n° 623 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Ba	157

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
28 janvier	Décret n° 74-097 portant désignation des représentants du Sénégal aux négociations avec la Communauté Economique Européenne	157
18 janvier	Décret n° 74-065 portant maintien en activité d'un officier des douanes	158
23 janvier	Décret n° 74-081 déclarant d'utilité publique la ligne de 30 KV, destinée à l'alimentation du poste de livraison Hôtel des Almadies	158
23 janvier	Décret n° 74-089 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux directeurs généraux de services nationaux	158

1974		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 399 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'enseignement moyen pratique de Dakar	158
22 janvier	Arrêté ministériel n° 609 M.F.A.E.-DAGE-PER.-1 B. portant admission aux concours directs et professionnels des agents brevetés et agents de constatation des douanes	158
24 janvier	Arrêté ministériel n° 691 M.F.A.E.-DAGE-PER.-1 B. portant admission d'élèves à l'école des douanes	158
24 janvier	Arrêté ministériel n° 699 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. modifiant l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	159
24 janvier	Décision ministérielle n° 707 M.F.A.E.-D.G.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Exposition d'Art Contemporain de 1974, à Paris (1 ^{re} et 2 ^e tranches)	159
25 janvier	Décision ministérielle n° 763 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 250.000.000 de francs à la B.N.D.S.	159

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
29 décembre	Décret n° 73-1156 relatif aux brevets d'études professionnelles des spécialités horticoles, artisanales, hôtelières et industrielles	159
1974		
18 janvier	Décret n° 74-068 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé	169
17 janvier	Arrêté ministériel n° 406 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission en 1 ^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar	169
22 janvier	Arrêté interministériel n° 614 M.E.N.-M.D.R. portant résultats des examens généraux (session de juin 1973), à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye et des examens de passage	169
17 janvier	Décision ministérielle n° 386 M.E.N.-EX.C. portant additif aux décisions n° 6382 M.E.N.-EX.1 du 28 juin 1973 et 13364 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX.1 du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1972	170
18 janvier	Décision ministérielle n° 452 M.E.N.-S.-EX.C. portant désignation du jury de correction des examens professionnels de l'enseignement du 1 ^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1974	170

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1974		
23 janvier	Décret n° 74-082 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	172

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
29 décembre	Décret n° 73-1174 complétant l'article 6 du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens	173
1974		
23 janvier	Décret n° 74-083 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar	173
23 janvier	Décret n° 74-084 portant nomination du doyen de la faculté de médecine et pharmacie de l'Université de Dakar	173
23 janvier	Décret n° 74-085 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar	174
23 janvier	Décret n° 74-086 portant nomination du directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	174

1974		
23 janvier	Décret n° 74-087 portant nomination du directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar	174
25 janvier	Décision ministérielle n° 667 M.E.S.-S.B. portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal	175
25 janvier	Décision ministérielle n° 769 M.E.S.-E.N.E.A. fixant la liste des élèves constituant la troisième promotion du collège de statistique	176

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1974		
25 janvier	Arrêté ministériel n° 757 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	176
25 janvier	Arrêté ministériel n° 758 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	176
25 janvier	Arrêté ministériel n° 759 M.D.I.-DOM.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	176
25 janvier	Arrêté ministériel n° 760 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	176

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974		
23 janvier	Décret n° 74-093 portant nomination du directeur du financement du plan	177
18 janvier	Décret n° 74-069 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mars 1963, modifié par le décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	177

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974		
12 janvier	Arrêté interministériel n° 169 M.T.P.U.T. approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1973-1974)	177
25 janvier	Arrêté interministériel n° 736 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de consignataire	178
25 janvier	Arrêté interministériel n° 737 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandier	178

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974		
18 janvier	Décret n° 74-077 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	178

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1974		
28 janvier	Décret n° 74-102 bis portant nomination du directeur-général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal	178
28 janvier	Décret n° 74-103 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion	178
28 janvier	Décret n° 74-104 portant nomination du directeur de la Télévision	178
28 janvier	Décret n° 74-105 portant nomination du directeur technique de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal	178

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974		
9 janvier	Arrêté ministériel n° 35 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques	178

1974		
18 janvier	Décret n° 74-061 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé	182
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		182

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1974

18 janvier	Décret n° 74-072 portant rectificatif au décret n° 73-1013 du 15 novembre 1973 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la quatrième conférence régionale africaine du travail	182
28 janvier	Décret n° 74-106 portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires	182
18 janvier	Décret n° 74-062 portant nomination dans le corps des attachés d'administration	183
18 janvier	Décret n° 74-063 portant nomination dans le corps des attachés d'administration	183
Nécrologie		183
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		183

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 127 ^e tranche de la loterie nationale	184
Annonces	186

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-059 du 17 janvier 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le docteur Maurice Mathis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-058 en date du 17 janvier 1974 portant nomination d'un expert comptable auprès de l'inspection générale d'Etat

Article unique. — M. Papa Demba Cissé, précédemment adjoint d'inspection est nommé expert-comptable attaché à l'inspection générale d'Etat.

PRIMATURE

ARRÊTÉS relatifs à la projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 14843 P.M.-S.G.G. en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — La S.I.D.E.C. est autorisée à projeter devant le public, les films suivants :

— *Karaté sur la Jonque* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Le dernier des Apaches* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *L'horrible Cauchemar de Madame Reynolds* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *L'Evadé* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14844 P.M.-S.G.G. en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — L'article premier alinéa 1 de l'arrêté n° 14542 P.M.-S.G.G. du 26 décembre 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« La « COMACICO » et avant « l'Ambassade du Royaume de Belgique ».

Mettre :

« La SECMA, l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au Sénégal ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 14845 P.M.-S.G.G. en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films ci-après :

COMACICO

— *La mort marche en talons hauts* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Demande pardon à Dieu... Pas à moi* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

SECMA

— *Mon nom est personne*;

— *Tintin et le Temple du Soleil*;

— *2 Corniauds contre Cosa Nostra*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 46 P.M.-S.G.G. en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — M. Thierno Bâ, chef de Cabinet à la Primature, est chargé pour suppléer M. Dam Sall à la commission de contrôle des films cinématographiques.

Par arrêté n° 562 P.M.-S.G.G. en date du 21 janvier 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Société anonyme anti-crime* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Ursus le rebelle*;

— *Dushman*;

— *Rootha Na Karo*;

— *Mais où est donc passée la 7^e Compagnie ?*

— *Amour, violence et Kung Fu* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Je suis seul contre tous* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Les grands sentiments font les bons gueuletons.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 563 P.M.-S.G.G. en date du 21 janvier 1974 :

Article premier. — Est interdite, sur toute l'étendue du territoire national de la République, la projection sur les écrans du film ci-après :

— *Brute Corps.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 564 P.M.-S.G.G. en date du 21 janvier 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Le Far-West;*

— *La Brute, le Bon et le Méchant* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La Reine du Karaté* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Sabka Ustap.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 694 P.M.-S.G.G. en date du 24 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la projection, dans le cadre du cinéma soviétique, des films suivants :

— *Le grand Kaptechagai;*

— *Les trésors de Samotlor;*

— *Le Kolkoze;*

— *Bratsk Ville de la Jeunesse;*

— *Le Sport soviétique;*

— *Les Rythmes de l'Univers;*

— *Le Bien de la République;*

— *Libération (Le dernier assaut);*

— *La Gare de Bielorussie;*

— *Gentlemen de la Chance;*

— *Sur le Sentier de l'Amour désintéressé;*

— *Une Ville sur l'Angara;*

— *La Balle a peur d'un courageux;*

— *L'Avance;*

— *Moscou;*

— *L'Oiseau blanc de marque noire;*

— *Domptage du feu;*

— *Ici les aurores sont calmes.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 695 P.M.-S.G.G. en date du 24 janvier 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) et l'Ambassade du Canada (festival du film canadien du 2 au 28 février 1974) sont autorisées à projeter devant le public les films ci-après :

LA S.I.D.E.C.

— *Le Pistoléro de Paso Bravo* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La Fuite éperdue* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Salut l'Artiste;*

— *Calibre 9* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Le Permis de conduire;*

— *Connaissez-vous le sexe ?* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Killer Punch* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

AMBASSADE DU CANADA

Festival du film canadien du 2 au 26 février 1974

— *La Vraie Nature de Bernadette* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La Mort d'un Bucheron* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 74-057 du 15 janvier 1974

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 6 du décret n° 73-734 du 7 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 16 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 71-956 du 28 août 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 60-1080 du 6 octobre 1960 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-1701 (fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire);

Vu le décret n° 71-1354 du 22 décembre 1971 instituant une semaine nationale de la jeunesse;

Vu le décret n° 72-568 du 15 mai 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture;

Vu le décret n° 73-734 du 7 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 6 du décret n° 73-734 du 7 août 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Vice-présidents :

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé des Sports.

Membres :

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— un représentant de l'Association des Maires;

— le directeur des arts et lettres;

— le directeur du patrimoine historique et ethnographique;

— le directeur des sports;

- le directeur de la jeunesse;
- le responsable de la gestion des stades;
- le responsable de la gestion du ministère chargé de la culture;
- le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert ou son représentant;
- trois dirigeants d'associations culturelles;
- six représentants de fédérations sportives désignés par le Ministre chargé des Sports;
- le président de l'Union nationale de la jeunesse ou son représentant;
- le président de la fédération du théâtre populaire;
- deux personnalités choisies par le Ministre de la Culture et deux personnalités choisies par le Ministre chargé des Sports en raison de leur compétence en matière de culture, d'éducation populaire et de sports.

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté du Premier Ministre ».

« Article 6. — Le bureau du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports est ainsi constitué :

Président :

- le président du comité.

Vice-présidents :

- les vice-présidents du comité.

Secrétaire permanent :

- le directeur des sports.

Secrétaire permanent adjoint :

- le directeur des arts et lettres.

Membre :

- le représentant du Ministre chargé des Sports, administrateur des crédits.

Ce bureau se réunit sur convocation de son président. Il assure toutes les fonctions du comité de gestion en dehors des réunions de celui-ci ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 358 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. en date du 16 janvier 1974 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive.

Article premier. — Les candidats au concours d'entrée en section préparatoire de la maîtrise d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

Candidates

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Khady Diop; | 4. Kankou Coulibaly; |
| 2. Sophie Massaly; | 5. Marame Diop. |
| 3. Aminata Guèye; | |

Candidats

- | | |
|-----------------------|------------------------------|
| 1. Amsatou Fall; | 16. Mamadou N'Gom; |
| 2. Yatma Diop; | 17. Malick Bâ; |
| 3. Ibrahima Yade; | 18. Alphonse Coly; |
| 4. Mamadou N'Dongo; | 19. Babacar Seck; |
| 5. Ousmane Diop; | 20. Cheick Boucounta Cissé; |
| 6. Landing Sambou; | 21. Mamadou Seyni Fall; |
| 7. Abdou Bodian; | 22. Gabriel Christophe Faye; |
| 8. Mamadou Yade; | 23. Idrissa Lamine N'Diaye; |
| 9. N'Diack Sow; | 24. N'Fanny Sambou; |
| 10. Ibou Diatta; | 25. Mamadou Diallo; |
| 11. Mamadou Doucouré; | 26. Moussa N'Diaye; |
| 12. Moussa Diouf; | 27. Mindor Diouf; |
| 13. Soukhou Diop; | 28. Doudou Sarr; |
| 14. Djiby Samb; | 29. Abdou Nokho. |
| 15. Joseph N'Diaye; | |

Art. 2. — En cas de désistement d'un ou plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite immédiatement après, sans que le chiffre total des candidats admis puisse excéder le nombre de 34.

Art. 3. — La rentrée scolaire sera fixée par le directeur du centre national de l'éducation populaire et sportive.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 338 M.J.-A.C.S. en date du 16 janvier 1974 accordant une prolongation de permission d'absence à M^e Daniel Dias, huissier, à Dakar, et désignant M^{me} N'Dèye Beyta Diop, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une prolongation d'absence de 3 mois avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} janvier au 31 mars 1974, est accordée à M^e Daniel Dias, huissier à Dakar.

Art. 2. — M^{me} N'Dèye Beyta Diop, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-076 du 18 janvier 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 73-1100 du 11 décembre 1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 16 au 19 janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DÉCRET n° 74-079 en date du 21 janvier 1974 portant nomination de chefs d'arrondissement

Article premier. — M. Maham Diallo, inspecteur de l'animation, précédemment chef du service départemental de la promotion humaine de Fatick, est nommé chef d'arrondissement de N'Diédieng (département de Kaolack), en remplacement de M. El Hadji Malick N'Gom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Gom, précédemment chef d'arrondissement de N'Diédieng, est nommé chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), en remplacement de M. Assaniou Dia, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant assignation à résidence

Par décret n° 74-090 en date du 23 janvier 1974 :

Article premier. — M. François Narcisse Mendy, domicilié chez M. Abbas N'Diaye, à Boucotte, Ziguinchor, est assigné à résidence à Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-091 en date du 23 janvier 1974 :

Article premier. — M. François Kankoula Mendy, professeur, domicilié rues 31 angle 22, Médina Dakar, est assigné à résidence à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-092 en date du 23 janvier 1974 :

Article premier. — M. Domingos Dasylyva, comptable, domicilié, rues 31 angle 22, Médina, Dakar, est assigné à résidence à Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 336 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 janvier 1974 portant autorisation d'organiser une tombola

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 150.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres scolaires des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit : 2.250.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées; le trésorier général ou son représentant.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 avril 1974. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 337 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 janvier 1974 complétant celui du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil dans le département de Bakel.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil, est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Ololdou (département de Bakel).

Arrondissement de Ololdou

Après :

Yaféra, Tuabou, Gabou, N'Golmy, Diawara, Tourimé, Djimbé, Moudéry,

Ajouter :

Ballou, Koungany.

Art. 2. — Le préfet du département de Bakel ainsi que le chef d'arrondissement d'Ololdou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 401 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 janvier 1974 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses délibérée par le conseil municipal de la commune de Bambey au titre de la gestion 1973-1974.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey pour la gestion 1973-1974, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES

Chapitre 0

Excédent de clôture

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes réel
(4.452.991 — 3.000.000) 1.452.991 »

Chapitre IV

Produits du domaine

Art. 6. — Produit de la location des soucs .. 158.000 »

Total du chapitre IV 158.000 »

Total général des recettes 1.610.991 »

B. — DEPENSES

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 48. — Participations diverses 100.000 »

Total du chapitre 210 100.000 »

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 151. — Frais de mission 70.000 »

Art. 613. — Communications téléphoniques .. 40.000 »

Total du chapitre 313 110.000 »

Sous-chapitres 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 20.000 »

Art. 613. — Communications téléphoniques .. 35.000 »

Total des sous-chapitres 322-1, 323-1 .. 55.000 »

Chapitres 331, 332, 333

Recette municipale

Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuites 30.000 »

Art. 212. — Frais de correspondances 20.000 »

Total des chapitres 331, 332, 333 50.000 »

Chapitres 341, 342, 343

Services de perception municipale

Art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires 18.000 »

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 86.000 »

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs 150.000 »

Art. 222. — Imprimés et registres de bureau .. 130.000 »

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .. 190.000 »

Total des chapitres 341, 342, 343 547.000 »

Chapitres 361, 362, 363

Propriétés communales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 10.000 »

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées .. 40.000 »

Total des chapitres 361, 362, 363 50.000 »

Chapitres 382, 383

Voirie, squares, jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 25.000 »

Total des chapitres 382, 383 25.000 »

Chapitre 392

Nettoieinent

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 250.000 »

Total du chapitre 392 250.000 »

Chapitres 402, 403

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 41.991 »

Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange .. 150.000 »

Art. 248. — Pneumatiques 100.000 »

Total des chapitres 402, 403 291.991 »

Sous-chapitres 412-1, 413-1

Service des eaux et assainissement

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 10.000 »

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange 80.000 »

Total des sous-chapitres 412-1, 413-1 .. 90.000 »

Chapitre 452

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 15.000 »

Total du chapitre 452 15.000 »

Total général des dépenses 1.610.991 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion du territoire national de ressortissants guinéens

Par arrêté ministériel n° 622 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 22 janvier 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Cissé, né en 1952 à Kindia (République de Guinée), de Fodé Cissé et de Sirakaly Diallo, tailleur, domicilié à la Sicap-Dieuppeul I, villa n° 2236, à Dakar chez Souleymane Sidibé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 623 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 22 janvier 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1941 à Mamou (République de Guinée), de Mamadou Diam et de Mariama Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-097 du 28 janvier 1974
portant désignation des représentants du Sénégal aux négociations avec la Communauté Economique Européenne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-33 du 15 juin 1963 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971;

Vu le décret n° 73-965 du 7 novembre 1973 créant un groupe interministériel chargé de préparer les négociations avec la Communauté Economique Européenne;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Toumané Badji et Abdoulaye Diouf, respectivement chefs de division à la direction du commerce et à la direction des investissements au Ministère des Finances et des Affaires économiques, ont été désignés pour représenter le Sénégal aux négociations avec la Communauté Economique Européenne du 15 novembre au 18 décembre 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, MM. Toumané Badji et Abdoulaye Diouf percevront exceptionnellement les indemnités d'un montant de 7.000 francs par jour.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-65 en date du 18 janvier 1974 portant maintien en activité d'un officier des douanes

Article unique. — M. Sidy Dia, Mle de solde 29424-A, officier principal des douanes, ayant atteint la limite d'âge de son corps, est maintenu en activité à titre exceptionnel pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 inclus.

DÉCRET n° 74-081 en date du 23 janvier 1974 déclarant d'utilité publique la ligne de 30 KV destinée à l'alimentation du poste de livraison Hôtel des Almadies.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique la ligne 30 KV destinée à alimenter le poste de livraison hôtel des Almadies.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes et leur extension.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-089 en date du 23 janvier 1974 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux directeurs généraux de services nationaux.

Article premier. — Une indemnité mensuelle de fonctions est allouée aux directeurs généraux de services nationaux nommés par décret.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité, payable en même temps que le traitement des intéressés, est fixé à 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 19 septembre 1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 399 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 janvier 1974 portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'enseignement moyen pratique de Dakar.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée à la direction de l'enseignement moyen pratique de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— achat de denrées alimentaires;
— ingrédients : savon, lessives à récurer, poudre à récurer, eau de javel, insecticides et désinfectants;
— chauffage : charbon, pétrole, bougies et allumettes;
— matériel pédagogique.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7430 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 609 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1974 portant admission aux concours directs et professionnels des agents brevetés et agents de constatation des douanes.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs et professionnels pour l'accès à l'école des douanes dans les sections des agents brevetés et des agents de constatation :

Concours direct des agents brevetés

- | | |
|-------------------|---------------------|
| 1. Mamadou Diouf; | 3. Emile Mandioubu; |
| 2. Ousmane Diop; | 4. Oumar Doumbouya. |

Emplois réservés

Momar Thiam.

Concours professionnel des agents brevetés

1. Cheikh Sidate Seck, Mle de solde 29307-C;
2. Mamadou Ismaïla Samba, Mle de solde 29304-Z;
3. Samba Dièye, Mle de solde 47392-G.

Concours direct des agents de constatation

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Oumar Diène; | 3. Moustapha M'Bengue. |
| 2. Babacar M'Bodji; | |

Concours professionnel des agents de constatation

1. Mamadou Ismaïla Samba, Mle de solde 29304-Z;
2. Abdel Kader Diaw, Mle de solde 29241-H.

Emplois réservés

1. Alioune N'Dime.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 691 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 23 janvier 1974 portant admission d'élèves à l'école des douanes.

Article premier. — Les candidats admis au concours direct et au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des préposés des douanes par arrêté n° 14426 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 21 décembre 1973 dont les noms suivent, sont nommés élèves préposés à l'école des douanes du Sénégal :

Concours direct

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| MM. Mamadou Dème; | Birane Thiocone; |
| Dominique Sagna; | Robert Faye; |
| Ousmane Thiam; | Mama Traoré; |
| Grégoire Malou; | Diombaye Diatta; |
| Ababacar Fall; | Aly Djigal; |
| Mamadou Bachir N'Dao; | Lamine Gaye; |
| Birane Fall; | Sassy Sarr; |
| Papa Bâ; | Bakar Thiam; |
| Cheikh Tidiane M'Ben- | Khalifa Malick Diallo; |
| gue; | Amadou Moustapha |
| Idrissa Diagne; | Diouf; |
| Mafal Diop; | Alassane Diédhiou; |
| Elimane N'Diaye; | M'Baye Fall; |
| Simon Charles Mané; | André Diatta; |
| Mamadou Kâ Diagne; | René Badiane; |
| Lamine Marone; | Daniel William; |
| Salif Sow; | Jean Pierre Sambou; |

Malick Fall;
Mamadou Bassirou N'Dir;
Sidy Abdou Birame
Diaw;
Papa Gallo N'Diaye;
Alioune Badara Diagne;
Diaga Diome;
Papa Diatourou Trawaré;

Ousseynou Diallo;
Tidiane Diatta;
Eugène Gontron N'Dong;
Al Housseynou Faye;
Alioune Samb;
Youssouph Badji;
Nouha Diémé.

Emplois réservés

MM. Momar Thiam;
Saliou N'Diaye;
Marti Diatta;
Mohamed Bouyé Diallo;
Simon Charles Mané;
Mor Thiam;
Abdoulaye Dia;
Ismaila Diop;
Mamadou Bocar Diallo;

Fabien Bassène;
Birame N'Diaye;
Sory Sarr;
Alexis Niouky;
Malick Diagne;
Momar dit Daral N'Diaye;
Ousmane Kane Camara;
Brahim Fall;
Malick Seck.

Art. 2. — Ces élèves percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des préposés des douanes (436) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour où ils rentreront à l'école des douanes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 699 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 janvier 1974 modifiant l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 est ainsi modifié :

« Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

« Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Sénégal.

« Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 120 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination. Tout dépassement de ce délai doit être soumis, pour autorisation préalable, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction de la monnaie et du crédit ».

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 707 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 24 janvier 1974 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'exposition d'art contemporain de 1974 à Paris (1^{re} et 2^e tranches).

Article premier. — Est autorisé le versement à l'exposition d'art contemporain de 1974 à Paris, de la somme de 15.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au budget de cet organisme (1^{re} et 2^e tranches).

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077. Il sera versé au compte n° 99 288-01-4381 ouvert à la B.N.D.S., à Dakar qui a déjà avancé la première tranche (7.500.000) (cf. lettre n° 4991 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 2 mai 1973), pour virement au compte n° 500 628-R ouvert à l'U.S.B. au nom du commissariat national à l'exposition d'art contemporain sénégalais de 1974 à Paris.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 763 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 janvier 1974 accordant une avance de trésorerie de 250.000.000 de francs à la B.N.D.S.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 250.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal, B.N.D.S.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 31 mars 1975.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-1156 du 29 décembre 1973 relatif aux brevets d'études professionnelles des spécialités horticoles, artisanales, hôtelières et industrielles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stage;

Vu le décret n° 71-385 du 5 avril 1971 instituant le brevet d'études professionnelles;

Vu le décret n° 72-1399 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement secondaire professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 avril 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les brevets d'études professionnelles des spécialités horticoles, artisanales, hôtelières et industrielles sont régis par les dispositions du décret n° 71-385 du 5 avril 1971 et par les dispositions dérogatoires suivantes.

Art. 2. — Les candidats qui se présentent à l'examen du brevet d'études professionnelles dans l'une des spécialités précitées, au titre de la promotion sociale doivent, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle :

— être âgés de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

— fournir un certificat attestant qu'ils ont fréquenté, pendant une année complète, la classe de troisième de l'enseignement moyen général ou technique;

— justifier de trois ans de pratique professionnelle, accomplis dans la spécialité considérée, à la date de l'examen.

Art. 3. — Sont déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves les candidats ayant obtenu à la première série une moyenne égale ou supérieure à 9 sur 20.

Art. 4. — Les mentions assez bien, bien et très bien sont attribuées aux candidats dont la moyenne générale pondérée est au moins égale à respectivement : 12 sur 20, 14 sur 20, 16 sur 20.

Art. 5. — Les règlements d'examen des brevets d'études professionnelles des spécialités horticoles, artisanales, hôtelières et industrielles constituent les annexes du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Éducation nationale,
ABDOU DIOUF. DOUDOU N'GOM.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Horticulture

Spécialité : Horticulture

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5	
1.3. Sciences appliquées	1 h.	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	
1.6. Gestion comptable	1 h.	1	3	
2. — Epreuves de la 2^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.
— cultures maraîchères	2 h.	2	10	
— arboriculture fruitière	2 h.	2		
— floriculture	2 h.	2		
— arboriculture d'ornement	2 h.	2		
— travaux d'aménagement	3 h.	2		
2.2. Technologie	2 h.	2	6	
2.3. Epreuve graphique :				
— dessin d'art appliqué aux travaux d'aménagement	4 h.	2	5	
2.4. Horticulture générale	2 h.	2	5	
Epreuves facultatives :				
2.5. Langue vivante : anglais (1)	1 h.	1	»	
2.6. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Ameublement sculpture

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général et épreuves théoriques :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h.	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				Menuiserie. Sculpture.
— analyse de fabrication	40 h.	1	10	
— exécution (1)		8		
2.2 Technologie (2)	2 h.	3	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin professionnel	4 h.	2	5	
— dessin d'art appliqué	3. h.	2	3	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (3)	1 h.	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) L'épreuve sera constituée par un ensemble comprenant des travaux de sculpture et des travaux de menuiserie;

(2) L'épreuve comprendra une question de technologie menuiserie et une question de technologie sculpture;

(3) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES

Spécialité : Bijouterie.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (.....)20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h.	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— analyse de fabrication	16 à 24 h.	1	10	
— exécution		8		
2.2. Technologie	2 h.	3	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin professionnel	2 h.	2	5	
— dessin d'art appliqué	3 h.	2	3	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h.	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES

Spécialité : Métiers du cuir.

Options : Bourrellerie, sellerie, cordonnerie, maroquinerie

Options : Bourrellerie, sellerie, corbonnerie, maroquinerie					
Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations	
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.					
Epreuves d'enseignement général :					
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5		
1.3. Gestion comptable	2 h.	2	5		
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3		
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3		
2. — Epreuves de la 2 ^e série.					
Epreuves techniques et professionnelles :					
2.1. Travaux pratiques :	16 à 20 h.	1	10		
— analyse de fabrication		3			
— exécution		3			
2.2. Technologie	2 h.	6			
2.3. Epreuves graphiques :	2 h.	2	5		
— dessin professionnel		3 h.	2		3
— dessin d'art appliqué					
Epreuves facultatives :		1 h.	1		»
2.4. Langue vivante : anglais (1)	fixée par le jury	1	»		
2.5. Education physique					

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Horlogerie, micromécanique.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h.	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— analyse de fabrication	12 à 16 h.	2	10	
— exécution		3		
2.2. Technologie	2 h.	3	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin industriel	4 h. au maximum	3	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h.	1	»	
2.5. Dessin d'art	2 h.	1	»	
2.6. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Poterie-céramique.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (.....)20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :	32 h au maximum	1	10	La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.
— Analyse de fabrication		3		
— Tournage		2		
— Modelage, moulage		3		
— Décoration (1)	3	6		
2.2. Technologie	2 h			
2.3. Epreuves graphiques :	4 h	3	5	
— Dessin professionnel		2		
— Dessin d'art appliqué	2	3		
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (2)	1 h	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) La décoration sera effectuée aux dépens de l'élève.

(1) La décoration sera effectuée sur des pièces déjà cuites;

(2) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Vannerie.

Spécialité : Vannerie.				
Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	1	5	
1.3. Sciences appliquées	2 h	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle ...	1 h	1	3	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :		2		
— Analyse de fabrication	36 h	8	10	
— Exécution (1)	2 h	2	6	
2.2. Technologie		2	5	
2.3. Epreuve graphiques :	2 h	2	5	
— dessin professionnel	3 h			
— dessin d'art appliqué				
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (2)	1 h	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

- (1) Quand l'épreuve nécessitera une ou plusieurs épreuves, ces dernières seront notées à part (Coefficient à fixer selon l'épreuve);
- (2) Il sera remis aux candidats un **extraît de notice ou d'article technique**, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Cuisinier.

Spécialité : Cuisinier.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations	
1. — Epreuves de la 1^{re} série.					
Epreuves d'enseignement général :					
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	1	5		
1.3. Gestion comptable	2 h.	2	5		
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3		
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3		
1.6. Langue vivante : anglais, écrit (1)	1 h.	1	5		
2. — Epreuves de la 2^e série.					
Epreuves techniques et professionnelles :					
2.1. Travaux pratiques : Bon d'économat	4 à 5 h.	1	10		
Exécution (2)	2 h.	2	8		
2.2. Technologie alimentaire et professionnelle	1 h.	1	5		
2.3. Technologie hôtelière	1 h.	1	5		
2.4. Législation hôtelière	fixée par le jury	2	5		
2.5. Langue vivante : anglais (oral)					
Epreuves facultatives :					
2.6. Dessin d'art appliqué	2 h.	1	»		
2.7. Education physique	fixée par le jury	1	»		

..... un extrait d'article

- (1) Soit : exprimer en français (en 10 lignes au maximum) les idées essentielles d'un texte anglais constitué par un extrait d'article technique de 15 lignes environ;
- Soit : traduire en français une **recette de cuisine**;
- (2) Il sera demandé à chaque candidat de **réaliser une entrée, un plat principal et un entremet (ou un dessert)**. Pour chacun de ces plats, on notera la technique de préparation (coef. 3), la présentation (coef. 2) et la qualité de la cuisine (coef. 4).

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Commis de restaurant.

Spécialité : Cuisinier de Restaurant.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	5	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	5	
1.6. Langue vivante : anglais : écrit (1)	1 h	1	5	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— hors-d'œuvre (2)	4 à 5 h	3	10	
— service (3)		5		
— connaissance des boissons		2		
2.2. Technologie alimentaire et professionnelle	2 h.	2	8	
2.3. Technologie hôtelière	1 h.	1	5	
2.4. Législation hôtelière	1 h.	1	5	
2.5. Langue vivante : anglais : oral	fixée par le jury	2	5	
Epreuves facultatives :				
2.6. Dessin d'art appliqué	2 h.	1	»	
2.7. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Soit : exprimer en français (en 10 lignes au maximum) les idées essentielles d'un texte anglais constitué par un extrait d'article technique de 15 lignes environ;

Soit : traduire en français une recette de cuisine;

(2) Pour cette épreuve on notera : la technique de préparation (coef. 3), la présentation (coef. 2) et la qualité (coef. 4). La note totale ainsi obtenue sera divisée par 3;

(3) On notera d'une part la technique du service (coef. 3) et, d'autre part, le comportement général (téranga) du candidat (coef. 2).

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Electricité.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h.	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.
— réalisation d'une pièce mécanique (1)	4 h.	1	10	
— câblage d'un ensemble sur mur ou sur chassis (2)	8 h.	3		
— vérification et dépannage d'un circuit électrique de type industriel	2 h.	2		
— mesures et essais	4 h.	3	6	
2.2. Technologie	2 h.	2		
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin industriel	1 h.	1	5	
— schéma	3 h.	2	6	
2.4. Electrotechnique	2 h.	2	6	

Nature des épreuves	Durée	Note éliminatoire (...../20)	Coefficient	Observations
Epreuves facultatives :				
2.5. Langue vivante : anglais (3)	1 h.	1	»	
2.6. Education physique	fixée par le jury	1	»	

- (1) Cette pièce pourra comprendre des opérations effectuées aux machines-outils (rabotage, tournage), des travaux de tôlerie et des opérations de soudage;
- (2) Cette épreuve sera précédée de l'établissement, par le candidat, du schéma multifilaire à partir du schéma développé qui lui sera remis. Le schéma sera noté : coef. 1 (sur 3);
- (3) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Construction métallique.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h.	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	Une question par rubrique.
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— analyse de fabrication	2 h.	2	10	
— exécution (1)	16 à 20 h.	8	6	
2.2. Technologie	2 h.	2	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin industriel	3 h.	2	5	
— traçage	3 h.	2	6	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (2)	1 h.	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

- (1) Cette épreuve comprendra : soit une pièce de tôlerie et une pièce de serrurerie, soit de préférence, une pièce combinant les travaux de tôlerie et des travaux de serrurerie;
- (2) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Soudage, Rivetage, Brulage.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
1.1. Expression française	2 h	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h.	1	3	Une question par rubrique.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
2. — Epreuves de la 2^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— traçage	3 h.	2	10	
— construction métallique et oxycoupage	8 h.	5		
— tôlerie, soudage, rivetage	8 h.	5		
2.2. Technologie	2 h.	2	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin industriel	3 h.	2	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h.	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Mécanique générale.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h.	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h.	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h.	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h.	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle ...	1 h.	1	3	Une question par rubrique.
2. — Epreuves de la 2^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— analyse de fabrication	2 h.	2	10	
— exécution	16 à 20 h.	8		
2.2. Technologie	2 h.	3	6	
2.3. Epreuve graphique :				
— dessin industriel	4 h.	3	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h.	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Mécanique moteurs.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	Une question par rubrique.

9 février 1974

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.					
Epreuves techniques et professionnelles :					
2.1. Travaux pratiques :					
— réalisation d'une pièce mécanique (1)	4 h	1	10	La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.	
— dépannage et mises au point	2 h	4			
— vérification, réparation, réglage (2)	8 h	4			
— vérification et dépannage d'un circuit électrique de véhicule automobile	2 h	2	6		
	2 h	3			
2.2. Technologie					
2.3. Epreuve graphique :	2 h	2	5		
— dessin industriel					
Epreuves facultatives :					
2.4. Langue vivante : anglais (3)	1 h	1	»		
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»		

(1) Cette pièce pourra comprendre des opérations effectuées aux machines-outils (rabotage, tournage), des travaux de tôlerie et des opérations de soudage;

(2) Il s'agit de vérifier, réparer et régler des organes de véhicule automobile (direction, circuit de freinage, etc.);

(3) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Menuiserie-charpente de marine.

Spécialité : Menuiserie-charpente de marine.				
Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1 ^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h	1	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :		2		
— analyse de fabrication	20 à 24 h	9	10	
— exécution	2 h	3	6	
2.3. Epreuve graphique :	2 h	2	5	
— dessin professionnel				
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Menuiserie-ébénisterie.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — Epreuves de la 1^{re} série.				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	2	6	
1.3. Sciences appliquées	1 h	1	5	

108

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	Une question par rubrique.
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles.				
2.1. Travaux pratiques :				
— analyse de fabrication	20 à 24 h	2	10	
— exécution	2 h	3	6	
2.2. Technologie				
— dessin professionnel	4 h	3	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (1)	1 h	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Métiers de l'habillement.
Options : Vêtement féminin, vêtement masculin.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général				
1.1. Expression française	2 h	2	5	Une question par rubrique.
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	1	5	
1.3. Gestion comptable	2 h	2	5	
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	
2. — <i>Epreuves de la 2^e série.</i>				
Epreuves techniques et professionnelles.				
2.1. Travaux pratiques :				
— coupe	4 h	3	10	
— couture	12 à 20 h	7		
2.2. Technologie	2 h	3	6	
2.3. Epreuves graphiques :				
— dessin professionnel (1)	2 h	1	3	
— dessin de figurine	3 h	2	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (2)	1 h	1	»	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	»	

(1) A partir de la représentation à plat d'un vêtement, les candidats devront indiquer les sections sorties des assemblages;

(2) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

REGLEMENT D'EXAMEN
BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
Spécialité : Licier.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1. — <i>Epreuves de la 1^{re} série.</i>				
Epreuves d'enseignement général :				
1.1. Expression française	2 h	2	5	
1.2. Mathématiques et mathématiques appliquées	2 h	1	5	

9 février 1974

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire (...../20)	Observations
1.3. Sciences naturelles	1 h	1	5	Une question par rubrique.
1.4. Connaissance du monde contemporain	1 h	1	3	
1.5. Vie familiale, sociale, civique et professionnelle	1 h	1	3	
1.6. Gestion comptable	2 h	1	5	
1.7. Histoire de la tapisserie	1 h	1	5	
2. — Epreuves de la 2 ^e série.				
Epreuves techniques et professionnelles :				
2.1. Travaux pratiques :				
— ourdissage	30 mm	0,5	10 (1)	
— calcul des dimensions de la chaîne	30 mm	1		
— confection de lices	30 mm	0,5		
— montage de chaîne	12 h	2		
— assortiment, numérotage d'une maquette	1 h	1		
— tissage	120 h	5		
2.2. Technologie	2 h	4	6	
2.3. Epreuve graphique :				
— dessin d'art appliqué	4 h	2	5	
Epreuves facultatives :				
2.4. Langue vivante : anglais (2)	1 h	1	2	
2.5. Education physique	fixée par le jury	1	2	

(1) Epreuve de TISSAGE, note éliminatoire 8/20. La note 0 à l'une des autres épreuves est éliminatoire;

(2) Il sera remis aux candidats un extrait de notice ou d'article technique, rédigé en anglais, de 15 lignes environ. Les candidats devront, en 10 lignes au maximum, en exprimer en français les idées essentielles.

DÉCRET n° 74-068 en date du 18 janvier 1974 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé.

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Mamadou Aliou Condé, instituteur à Niakhar, département de Fatik.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 406 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 17 janvier 1974 portant admission en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Article premier. — Sont déclarées définitivement admises en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section des maîtresses d'économie familiale rurale

1. Djenaba N'Diaye;
2. N'Deye Soukeyna Guèye;
3. Khady Fall;
4. Kamane Guèye;
5. N'Deye Faly Bâ;
6. Anne Marie Preira;
7. Aïda Badji.

Section des maîtresses d'enseignement ménager et social

1. Ramatoulaye Diakhaté;
2. Oulimata Diène;
3. Penda Diakhaté;
4. N'Deye Soukeyna Kane;
5. Djénaba Diack;
6. Rokhaya N'Diaye;
7. Aminata Guèye.

Art. 2. — Les candidates des listes supplémentaires ci-dessous classées par ordre de mérite remplaceront en cas de défection, les candidats cités à l'article 1^{er} ci-dessus.

a) *Section des maîtresses d'économie familiale rurale*

1. Malick Peinda Diop;
2. Aïssatou Sow.

b) *Section des maîtresses d'enseignement ménager et social*

1. Fatou Teuw;
2. Soukeyna N'Diaye.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 614 M.E.N.-M.D.R. en date du 22 janvier 1974 portant résultats des examens généraux (session de juin 1973) à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye et des examens de passage.

Article premier. — Sont admis à passer en classe supérieure les élèves de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes dont les noms suivent par ordre de mérite :

Passage de la 1^{re} à la 2^e année

1. Cheikh N'Diongue;	7. Ababacar N'Dir;
2. Bocar Dieng;	8. Abdoulaye Diouf;
3. Samba Sarr;	9. Mactar Gaye;
4. Mamadou N'Dao;	10. Déthié Wade;
5. Cheikh Samba Sène;	11. Peinda Niang.
6. Bocar Barry;	

Passage de la 2^e à la 3^e année

1. Cheikhou N'Diaye;	4. M ^{lle} Astou Cissé;
2. Amadou Lamine Guèye;	5. Abdou Seck;
3. Ibrahima M'Baye;	6. Mamadou Senghor.

Art. 2. — Sont admis à recevoir le diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes, les élèves de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes dont les noms suivent par ordre de mérite :

Mention bien

1. Matar Diouf.

Mention assez bien

2. Makhtar N'Dao;	7. Moussa Sambou;
3. Moussa Diop;	8. Michel Sarr;
4. Boubacar Thioune;	9. Moustapha Dione;
5. El-Hadj Cissé;	10. Mame Seyni Cissé.
6. Moustapha Thiam;	

Mention passable

11. Papa Dièye;	14. Seydi Bâ;
12. Amady Dioume;	15. Joseph Diop.
13. Abdoul Hamid Diop;	

Art. 3. — Sont admis à redoubler leur classe :

Première année

Birane Goundoul.

Deuxième année

Mamadou Diallo; Mamadou Sophie dit Ernest
Mamadou Diouf; Diop.

Troisième année

N'Dongo Mapeinda Fall; Célestin Sagna.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 386 M.E.N.-EX.C. en date du 17 janvier 1974 portant additif aux décisions n°s 6382 du 28 juin 1973 et 13364 M.E.N.-D.C.A.-D1-1X.1 du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. (session de 1972).

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 6382 M.E.N.-EX.1 du 28 juin 1973 sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de Kédougou**Après :*

M. Oumar Tidiane Fall, Mle de solde 59866-D, Kédougou,

*Ajouter :**Inspection primaire de Grand-Dakar II*

M. Gora Kébé, Mle de solde 30354-E, O.N.H.L.M.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M^{me} N'Deye Bineta N'Diaye N'Doye, Mle de solde 59795-Z, Yoff-Village I.

Inspection primaire de Fatick

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 53134, N'D. N'Diaye I.

Inspection primaire de Podor

M^{me} Sarr, née Khadidjatou Male, Mle de solde 59779-E, Podor I.

Inspection primaire de Matam

M. Djiby Diouf, Mle de solde 59788-C, N'Dindory.

Inspection primaire de Bignona

M. Idrissa Badji, Mle de solde 31551-C, Coubanao.

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Abdoulaye Abou Bâ, Mle de solde 59750-B, Maramdan;
Boubacar Badji, Mle de solde 39738-F, Djibabouya;
Léonard B. Bassène, Mle de solde 54247-F, Bouno;
Madia Biaye, Mle de solde 57486-D, Birkama;
Boubacar B. Diallo, Mle de solde 54170-E, Oudoucar;
Amadou M. Diarra, Mle de solde 59802-F, F.-Boudhié;
Sékou Diédhiou, Mle de solde 54732-G, Bouno;
Mamadou M. Ly, Mle de solde 59791-E, Karantaba;
Syh N'Diaye, Mle de solde 59789-D, Tanaff;
Pierre dit Keita Karfa Sadio, Mle de solde 59820-B, Mangaroungou;
Georges Saliba, Mle de solde 59821-C, Kounouding-D;
Moutar Sy, Mle de solde 59367-E, Sindina;
Boucary Tamba, Mle de solde 57479-D, Bissary K.;
Ousseynou Thiam, Mle de solde 59882-B, Tanaff.

Inspection primaire de Tambacounda

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 57475-Z, Tamba-Régionale;

Gora Sène, Mle de solde 54094-D, Samba-Gaye.

Inspection primaire de Kédougou

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 57389-B, Tomboroncoto;
Iba Gaye, Mle de solde 55285-E, Bembou.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 452 M.E.N.-S.EX.C. en date du 18 janvier 1974 portant désignation du jury de correction des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.) session de 1974.

Article premier. — Le jury de correction des épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session des 10 et 11 janvier 1974 est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Djibril Dione, inspecteur de l'enseignement primaire, Ministère de l'Éducation nationale, direction régionale pédagogique.

Organisation matérielle

MM. Doudou B. Diouf, directeur du C.E.G. Kléber;
Victor Coly, directeur de l'école primaire Kléber.
(préparation des salles, numérotage, affichage).

*Secrétariat**a) Chef de secrétariat général :*

M. Thierno Souleymane Diop, directeur de Colobane I.

Membres du secrétariat général

MM. Fulbert Sambou, professeur, C.E.G., Kléber;
Ibnou Anasa Gaye, professeur, C.E.G. Kléber;
M^{me} Racky Sall, institutrice, école Kléber;
Counba Bâ, institutrice, école Kléber;
Nafissatou Badiane, institutrice, école Kléber;
Marie Thérèse Diagne, institutrice, école Kléber;
Fatou Aw Diokhané, institutrice, école Kléber;
Marième Guèye, institutrice, école Kléber
MM. Adama Diatta, instituteur, école Kléber;
André Hénène, instituteur, école Kléber
Aliou Kâ, instituteur, école Kléber;
Boly N'Diaye, instituteur, école Kléber;
Mamadou N'Diaye, instituteur, école Kléber
Adama N'Diaye, instituteur, école Kléber;

*Correction des épreuves du C.A.P.**Responsable :*

M. Siriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Dakar.

*A. — PSYCHOPÉDAGOGIE**Responsable :*

M. Yaya Konaté, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Diourbel.

Secrétaire :

M. Cheikh Tidiane Diallo, professeur, C.E.G. Kléber.

*Salle I**Responsable :*

M. Samba Laobé Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Diourbel.

Secrétaire :

M. Omar Elhadji Diao, professeur, C.E.G. Kléber.

Membres :

MM. Malick Chimer Tobe, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar
Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
Ibou N'Diaye, inspecteur de l'enseignement primaire, Kolda;
Arona Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, Diourbel;
Ibrahima Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire, Linguère;
Assane Medoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire, Saint-Louis II;
Malamine Badji, inspecteur de l'enseignement primaire, Matam;
Malick Diop Diack, inspecteur de l'enseignement primaire, Tambacounda;
Mohamed El Hadj Bal, inspecteur de l'enseignement primaire, Kédougou;
Amadou Sidibé, inspecteur de l'enseignement primaire, Kaolack;
Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire, Kaolack;
Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;

MM. Amadou N.D. A. Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, B.P., Dakar;
 Kimingtang Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Saint-Louis;
 Assane Thiène, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Bambey;
 Samba Seydou Sarre, inspecteur de l'enseignement primaire, bourses, à Dakar;
 Ousmane Sémou N'Diaye, inspecteur primaire adjoint, Tivaouane;
 Ibrahima Lam, inspecteur primaire adjoint, Dakar;
 Louma Sarr, D.E.M.S.T.P., Dakar;
 Abdel Kader A. N'Diaye, Ministère de l'Education nationale, cabinet, Dakar;
 Alpha Touré, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Ziguinchor;
 Mouhamadou Diallo, centre de formation pédagogique spécial, Thiès;
 Sada Wane, école normale William-Ponty, Thiès;
 M^{me} Reizer, école normale régionale de Saint-Louis.

*Salle II**Responsable :*

M. Mamadou Fadiga, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Thiès.

Secrétaire :

M. Bathy Niang, professeur, C.E.G. Kléber.

Membres :

MM. Aliou Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
 Mamadou Biaye, inspecteur de l'enseignement primaire, Ziguinchor;
 Oumar Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, Sédhiou;
 Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire, Louga;
 Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, Saint-Louis I;
 Aly Alioune Samb, inspecteur de l'enseignement primaire, Podor;
 Fredirick Badiane, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
 Ousmane Sall, inspecteur de l'enseignement primaire, Bakel;
 Maximilien Sagna, inspecteur de l'enseignement primaire, Kaolack;
 Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire, Kaolack;
 M'Backé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;
 Youssouph Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, centre de formation pédagogique, Thiès;
 Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale William-Ponty, Thiès;
 Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de M'Bour;
 Mamadou Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire, Ministère de l'Education nationale, UNESCO;
 Cheikh Touré, inspecteur primaire adjoint, Saint-Louis I;
 Amadou N'Diaye Diagne, inspecteur primaire adjoint, Podor;
 Kalidou Diaw, direction de l'enseignement primaire, Dakar;
 Insa Coulibaly, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Saint-Louis;
 Samba Sall Fall, inspecteur régional de l'enseignement primaire, Kaolack;
 Souleymane Samaké, école normale régionale de Bambey;
 Durlandi Gérard, école normale régionale de M'Bour.

*COMPOSITION FRANÇAISE**Salle III**Responsable :*

M. Ferdinand Diara, professeur, école normale supérieure.

Secrétaire :

M^{me} Fatou Sèye, institutrice, C.E.G. Dieuppeul.

Membres :

M^{mes} Bédènes, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Rejane Gerey, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Challar, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Danielle Miyeli, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 MM. Denant, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Soubigou, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Lucas, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{mes} Aminata Sow, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Soubigou, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Fily, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Michèle Grisoni, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 M^{mes} Suzanne Boudet, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Dumas, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Micheline Jugie, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Fraudet, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Boury Sarr, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Trape, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Demba Diouf, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Lam, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Amadou Boury N'Diaye, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Jacques Bouby, professeur, lycée Delafosse;
 M^{mes} Michèle Blachère, professeur, lycée Kennedy;
 Marie F. Mercier, professeur, lycée Kennedy;
 M. Jean P. Blaize, professeur, lycée Kennedy;
 M^{me} Monique Bouchu, professeur, lycée Kennedy;
 M^{me} Fatimata Bonbote, professeur, lycée Kennedy;
 M. Dekerret, professeur, lycée Van-Vollenhoven.

*Salle IV**Responsable :*

M^{me} Peltier, professeur, lycée Van-Vollenhoven.

Secrétaire :

M^{me} Colette Niang, professeur, C.E.G. Kléber.

Membres :

M^{mes} Oumou K. Diouf, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Bournonville, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Anie Lucas, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Jouen, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Liliane Lare, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Maymouna N'Diaye, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Joséphine Lonis, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 M. Mullier, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Marmier, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M. Tap, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 M^{mes} Lily Barrière, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Bogliolo, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Hélène Leblanc, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Terras, professeur, lycée Van-Vollenhoven;
 Sylviane Lefort, lycée Blaise-Diagne;
 MM. J. Chevrot, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Geraud de Miramon, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 M^{mes} Anniok Verrier, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Nicole Chabret, professeur, lycée Kennedy;
 M^{mes} Léon Ida Fouet, professeur, lycée Kennedy;
 Marie José Gautier, professeur, lycée Kennedy;
 MM. Paul Gerresch, professeur, lycée Delafosse;
 Jules Dieng, professeur, lycée Delafosse;
 Alain Mattei, professeur, lycée Delafosse;
 M^{mes} Oumy Diagne, professeur, lycée Delafosse;
 Bernadette Dumont, professeur, lycée John-Kennedy.

*Correction de l'épreuve du C.A.P.**Responsable :*

M. Mamadou Silla, inspecteur primaire adjoint, centre de perfectionnement, Dakar.

Secrétaire :

M. Deginoul N. Kandé, directeur de Gibraltar II.

Salle V**Responsable :**

M. Amadou Agne, inspecteur primaire adjoint, Dakar.

Secrétaire :

M. Mour Sall, inspecteur primaire adjoint, Dakar.

Membres :

MM. Thiendella Fall, inspecteur primaire adjoint, Dakar;
Magatte Diagne, directeur, Route des Puits;
Charles E. Mendy, inspecteur primaire, Louga;
Issa Lô, Bassam-Goumba, Dakar;
Amadou N'Déné N'Dao, inspecteur primaire, Kaolack;
Mouhamadou M. Bâ, directeur de l'école Faidherbe;
Mamadou Diop, inspecteur primaire adjoint, Ziguinchor;
Abdel Kader Gaye, directeur de Taïba, Dakar;
Mamadou Sissiko, inspecteur primaire adjoint, Kaolack;
Baïdp Niang, directeur de Clémenceau;
Amadou Gaye, inspecteur primaire adjoint, Thiès;
Mame Abdoulaye Coulbaly, directeur de N'Guélao;
Chérif Tounkara, inspecteur primaire adjoint, Ziguinchor;
Abdoulaye Diop, directeur de Liberté I;
Moustapha Guèye, inspecteur primaire adjoint, Kédougou;
Oumar Diallo, directeur de Libération;
Momar Djim Cissé, inspecteur primaire adjoint, Bignona;
Mamadou Bineta Guèye, directeur de Pikine X;
Doudou Mohamed Sarr, inspecteur primaire adjoint, Sédhiou;
Hamet Sall, directeur de Pikine I;
Babacar Senghor, inspecteur primaire adjoint, Kafrine;
Mamadi Konaté, directeur de Bop;
Sanor Diouk, directeur du C.F.P., Thiès;
Tamsir O. Bâ, directeur O. Niayes II;
M^{me} Salimata Kâne, née Diallo, directrice de la zone B II.

Salle VI**Responsable :**

M. Amadou Tall, inspecteur primaire adjoint, Dakar.

Secrétaire :

M. Hamet Tidiane Seck, directeur de Yémbeul.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, directeur de Thiès;
Soma Niane, inspecteur primaire adjoint, Dakar;
Souleymane Dior, directeur de Missirah Colobane;
Abdoulaye Dado, inspecteur primaire adjoint, Thiès;
Mohamed Male, directeur de Diamégène I;
Ousmane Bâ, inspecteur primaire adjoint, Diourbel;
Oumar N'Galla Diagne, directeur de la Biscuiterie;
Boubacar N'Diaye, inspecteur primaire adjoint, Dakar;
Baïdy Oumou Sall, directeur de Cerf-Volant II;
Souleymane Djigo Diop, inspecteur primaire adjoint, Dakar;
Ibrahima Fall, directeur de Médina V;
Ousseynou M'Baye, inspecteur primaire adjoint, Sédhiou;
Ibrahima N'Diaye, directeur de Rebeuss;
Ibrahima Jean Sidibé, inspecteur primaire adjoint, Tamba;
Babacar Guèye, directeur de Baobabs II;
Adama Diop, inspecteur adjoint, Kolda;
Amadou Motar Guèye, directeur de Médina I;
El-Hadj Cissé, inspecteur primaire adjoint, Linguère;
Djibril Guèye, directeur de Pikine VII;
Amadou Moustapha N'Diaye, inspecteur primaire adjoint, Saint-Louis II;
Doudou N'Diaye, directeur de Fann Résidence, Dakar;
Soulèye Loum, inspecteur primaire adjoint, Kaolack;
Demba Thioye, directeur du Point E I;
N'Doffène Mahécor Diouf, directeur de O. Niayes III;
M^{me} Adelaïde Turpin, directrice du Cerf-Volant.

Corrections des épreuves du C.A.M.

Responsable :

M. J. Driancourt, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar.

Secrétaire :

M. Galandou N'Diaye, directeur de Pikine VIII.

A. — Pédagogie (salle VII)**Responsable :**

M. Doudou Bâ, inspecteur primaire adjoint, Thiès.

Secrétaire :

M^{me} Régina Hazoume, C.E.G. Fleurus.

Membres :

MM. Amadou Moctar Dieng, directeur de Derklé;
Massal Guèye, directeur de Pikine IV;
Guibril Sarr, directeur de Colobani II;
Cheikh Dieng, directeur de Colobane III;
Boubacar Bâ, directeur de Médina III;
Insa Guèye, directeur de Pikine IV.

B. — Dictée et questions (salle VIII)**Responsable :**

M. Magatte Camara, professeur, C.E.G. Kléber.

Secrétaire :

M^{me} Hayat Chaoui, école primaire Kléber.

Membres :

MM. Bakary Badiane, directeur de Malick-Sy;
Abdourahmane Agne, directeur de Fass;
Demba Seck, directeur de M'Bao;
Abdoulaye Abdou Bâ, directeur de Grand-Yoff;
Mamadou Timéra, directeur de Hann-Village;
Famoudry Traoré, directeur de Yoff-Village.

C. — Calcul (salle IX)**Responsable :**

M. Sylvanus Gaba, professeur, C.E.G. Kléber.

Secrétaire :

M. Mame Samba Guèye, instituteur section normale de Ouagou-Niayes I.

Membres :

MM. Ibra Aly Sy, directeur de N'Gor;
Moussa N'Doye, directeur de Fann-Hock;
Amadou Racine Ly, directeur de Médina IV;
Mouhsine Diouf, directeur de Hann-Pêcheur;
Souleymane Diao, directeur de Gibraltar I;
Lamine Niasse, directeur de Pikine IX.

D. — Sciences naturelles (salle X)**Responsable :**

M. Abdurahmane Tamba, professeur, section normale de Malick-Sy.

Secrétaire :

M^{me} Salimata Dia, institutrice, C.E.G. Ouagou-Niayes III.

Membres :

MM. Amadou Moustapha Bâ, directeur des champs-de-Courses;
Babacar N'Doye, directeur de Médina II;
Alioune Hanne, directeur de Cambérène;
Alassane N'Diaye, directeur de Pikine V;
Albert Massard, directeur de Thiong.

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignées se réuniront à l'école Kléber de Dakar les mercredi 23 et jeudi 24 janvier 1974 à 7 h 45.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 74-082 du 23 janvier 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, pendant la période du 19 janvier 1974 au 26 janvier 1974 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-1174 du 29 décembre 1973

complétant l'article 6 du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 est complété comme suit :

Après :

— les doyens de facultés,

Insérer :

— le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire.

Après :

— un représentant des syndicats de travailleurs les plus représentatifs,

Insérer :

— un représentant désigné par l'association de parents d'élèves la plus représentative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1973.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-083 du 23 janvier 1974
portant nomination du doyen de la faculté des sciences
de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 24;

Vu le décret n° 70-1310 du 3 décembre 1970 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences en sa séance du 2 novembre 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences en sa séance du 21 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomination de M. le professeur Souleymane Niang en qualité de doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est renouvelée, à compter du 3 décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-084 du 23 janvier 1974
portant nomination du doyen de la faculté de médecine
et pharmacie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 24;

Vu le décret n° 70-1309 du 3 décembre 1970 portant nomination du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté de médecine et de pharmacie en sa séance du 20 novembre 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomination de M. le professeur Marc Sankalé en qualité de doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est renouvelée, à compter du 3 décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-085 du 23 janvier 1974
portant nomination du doyen de la faculté des lettres
et sciences humaines de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 24;

Vu le décret n° 70-1311 du 3 décembre 1970 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 1^{er} décembre 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomination de M. le professeur Paul Moral en qualité de doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est renouvelée, à compter du 3 décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-086 du 23 janvier 1974
portant nomination du directeur de l'institut universitaire
de technologie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 73-1135 du 13 octobre 1973 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 24;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-551 du 13 juin 1973 portant nomination à titre provisoire du directeur de l'institut universitaire de technologie;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie en sa séance du 11 décembre 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1974, M. le professeur Michel Guillou est nommé directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-087 du 23 janvier 1974
portant nomination du directeur de l'institut fondamental
d'Afrique noire de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-16 du 3 avril 1973 constituant l'institut fondamental d'Afrique noire en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 24;

Vu le décret n° 73-390 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-546 du 12 juin 1973 portant nomination à titre provisoire du directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut fondamental d'Afrique noire en sa séance du 18 décembre 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1974, M. Amar Samb, maître de conférences, est nommé directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DÉCISION PRIMATORALE n° C67 M.E.S.-S.B. en date du 23 janvier 1974 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal.

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1973-1974 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1973 à octobre 1974) des étudiants et élèves ci-dessous désignés en scolarité dans les pays arabes.

ARABIE SAOUDITE

Enseignement supérieur

MM. Ahmed Khadim M'Backé; MM. Pathé M'Backé;
Omar Sow; Moctar Diop.
Omar Sakho;

Enseignement secondaire

MM. Abdoul Ahad M'Backé; Aba Sagna (admis au concours (1973-1974).
Youssoupha Kâ;
Mohamed Djigo;

Aide scolaire

M. Abdou Halim Anne.

ALGÉRIE

MM. Ibrahima Pouye (transféré de Tunisie 1973-1974); MM. Mamadou Touré;
M'Backé Fall (admis au concours 1973-1974); Ahmed M'Backé (transféré d'Egypte);
Mour'ala Dieng; Ahmed Dramé (transféré de Tunisie).

Enseignement secondaire

MM. Maky Djiba; MM. Aboubakrine Lô;
Abdourahmane Dabo; Amadou Baldé;
Mohamed Lô; Djibril Mamadou Bousso;
Mamadou Lamine Seck; Mamadou Niass (transféré du Maroc);
Cheik Ben Oumar Kâne; Assane Dieng (transféré du Maroc).
Souleymane Bâ;
Amadou Falilou Lô (admis au concours 1973-1974);

EGYPTE

Enseignement supérieur

MM. Djibril Thiam; MM. Aly Baldé;
Souleymane Thiam; Sidy Ahmed M'Boup;
Mohamed Akibou Niass; Diamely Wane;
Assane Fall; Kémado Gassama;
Abdourahmane Wane; Samba Ly;
Thierno Diop; El Hadji Diallo;
Moctar Cissé; Bassirou Dem;
Masse Kâ; Abdoul Kader Sané;
Ousmane Gassama; Saïd Sy;
Ahmed Thidian Ousmane Kâ; Mohamed Cissé;
Abdoulaye Bâ; Khadim M'Backé;
Mamadou Saïd Arafâ; Mohamed Sonkho;
Serigne Taïba Sylla; Thidian Diallo;
Bara Niang; Mohamed Aly Wagne;
Ousmane Sow; Ibrahima Fall;
Moctar Gaye; Serigne Amar Diop;
Cheikh Ahmed Thidian Aïdara; Alpha Souleye Dem;
Djibril Lamine Gassama; Falilou M'Backé;
Cheikh M'Boup; Aboubacar Khalifa Diagne;
Ibrahima Bâ; Abdou Bakar Dem;
Oumar Fall; Lamine Diop;
Samba Harouna Sy; Chérif Abédine Aïdara;
Moustapha Fall; Babacar Doucouré;
Cheikhou Gadiaga; Mohamed Diouldé Dia;
Mansour Faye; Aboubacar Dione;
Abdou Dembal M'Bodj; Abou Sow (admis au concours 1973-1974);
Moctar Diakhaté; Yoro Doro Diallo admis au concours 1973-1974);
Ahmed Souleymane Dia; Amine Dabo.

Enseignement secondaire

MM. Abdoul Aziz Lô; MM. Mountaga Tall;
Ibrahima Dabo; Ibrahima Boudian;
Gora Sy; Mansour Lô;
Lamine Diop; Mansour Sy;

Adel Dabo; Camara Boudian;
Khalid Sylla; Aboubacar M'Boup;
Cheikh Tidian Niass; Faly Sané;
Ibrahima Kâ; Ibrahima Cissé;
Mohamed Nassirou Niass; Souleymane Diallo.
M'Baye Bâ; Souleymane Dramé;
Bassirou Niass; Souleymane Kamara;
Amine Abdoul Karime Diène; Mokhtar Diallo;
Bassirou Sania; Djibril Sonko;
Mansour N'Diaye; Lamine Diédhiou;
Moustapha M'Backé; Nourou Niass;

Aides scolaires

Mamadou Guèye; Aboubacar Dramé (enseignement supérieur);
Mansour Kane; Mamadou Moustapha Laye (enseignement supérieur);
Abdourahmane Diamanka;
Ousmane Kâ;
Mouhamadou Dia;

LIBAN

Enseignement supérieur

Moussa Niang; Amidou M'Bodj (admis au concours 1973-1974).

MAROC

Enseignement supérieur

Abdoul Wahab Agne; Oumar Traoré;
Madiogoye Guitté; Cheick N'Diaye;
Moussa Guèye; Mamadou Mourtaba Thiam;
Mamadou Agne; Mamadou Sangaré;
Ousseynou Bâ; Papa Mamadou Ly;
Lamine Bèye; Oumar Soumbounou.

Enseignement secondaire

Saliou Salam (admis au concours 1973-1974); Ahmed Cisse Bense;
Abdou Diouf (admis au concours 1973-1974); Daouda Diop;
Mouhamadou Moustapha Diaw (admis); Demba Dieng;
M'Baye Niang (admis au concours); Ousmane Thiam;
El-Hadji Seck; Chaibou Dieng;
Momar Khoudia Lô; Mamadou Kébé;
Momar Kébé; Djibril Diène;
Badara M'Baye;
Daouda Cissé;
M'Baye Faye;
Mahfouz Kouyaté.

Aides scolaires

Ousmane Aïdara.

RÉPUBLIQUE ARABE DE LYBIE

Enseignement supérieur

Alassane Sow; Assane Guèye;
Aboubacar Thiam; Taha Sow;
Alassane Yoro Ly; Mamadou Touré;
Mamadou Kane; Mamadou Arabi Niass;
Ibrahima Wone; Ahmed A. Diack;
Yguiou N'Diaye; Abasse Sow;
Mamadou Faworo Dia; Hadiyatoulaye Sané.

Admis au concours 1973-1974 :

Alioune Cissé; Adama Dème;
Moustapha Sall; Daouda Sy.

Enseignement secondaire

Oumar Harouna Diallo; Souleymane Diop;
Karom Sylla; Bambou Dramé.

TUNISIE

Mamadou Lamine N'Diaye; Idrissa Gassama.

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 24.002.500 francs C.F.A., imputation budgétaire, chapitre 514, article 7330, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Etant donné que l'année budgétaire prend fin au mois de juin, le mandatement de ladite somme sera exécuté en deux tranches, la première qui s'élève à 16.024.000 francs C.F.A., pour la période de novembre 1973 à juin 1974, et la deuxième tranche, qui s'élève à 7.978.500 francs C.F.A., pour la période de juillet à octobre 1974.

Art. 4. — Les mandatements des deux tranches ci-dessus indiquées sont à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Les allocations et aides accordées le sont pour douze mois avec mandatement en deux tranches comme l'a indiqué l'article 3.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 769 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 25 janvier 1974 fixant la liste des élèves constituant la troisième promotion du collège de statistique.

Article premier. — Sont définitivement retenus pour constituer la troisième promotion du collège de statistique les candidats dont les noms suivent :

MM. Prosper Aliou Youm;	MM. Mamadou N'Dao;
Mamadou Idrissa Diallo;	Massemba Dieng;
Amadou Talla Guèye;	M ^{me} Fall, née Adama Touré.
Mamadou Sarr;	MM. Mamadou Moctar Guèye;
Amadou N'Diaye;	Isma Diouf;
M'Bassa M'Baye;	Yagaye Gaye.
Abdoul Aziz Diouf;	

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'ouverture et à l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 757 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 25 janvier 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 2112 du 6 février 1957 autorisant la Société SODOGA à ouvrir et à exploiter à la rue 2, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 8000 litres destiné à stocker du diesel-oil, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La Société SODAGA est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 276 les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 758 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 25 janvier 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 222 du 4 mars 1960 et l'arrêté n° 12917 du 7 septembre 1966 autorisant la société « Pêcheurs de France » à ouvrir et à exploiter sur les lots 3 et 4 de la zone d'extension du port :

- une conserverie de poisson au naturel;
- un dépôt de liquides inflammables de 2200 litres de fuel;
- un ensemble frigorifique,

sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La société « Pêcheurs de France » est dispensée de verser, pour ces établissements classés inscrits au registre spécial tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous les n°s 416 et 590, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 759 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 25 janvier 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 5877 du 24 avril 1965 autorisant la société SOCOPAO à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 6217-D.G., appartenant à la C.I.E.D. et sise en zone industrielle un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité inférieure à 3.500 kg, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La société SOCOPAO est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le 562, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 760 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 25 janvier 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 9517 du 23 août 1973 autorisant le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune du Grand-Dakar, à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de la nouvelle gare routière de Dakar un dépôt de liquides inflammables, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune du Grand-Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte de la nouvelle gare routière de Dakar sise à l'entrée de l'autoroute, des dépôts de liquides inflammables constitués par :

- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du supercarburant;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker de l'essence;
- Une cuve de 20.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du supercarburant;
- Une cuve de 20.000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 3. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ces dépôts appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le n° 260, 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ces dépôts devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

- l'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 A.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre, 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ces dépôts restent inscrits au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 924.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface occupée de 288 mètres carrés dont 48 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 74-093 du 23 janvier 1974

portant nomination du directeur du financement du plan

L. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 73-1109 du 11 décembre 1973;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sihje Sarr, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, est nommé directeur du financement du plan, en remplacement de M. Birahim Gallo Fall, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DÉCRET n° 74-069 en date du 18 janvier 1974 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mars 1963, modifié par le décret n° 73-1149 du 9 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — M. Babacar Niang, chef de la division de l'assistance technique, est désigné pour participer à New-York du 4 au 19 janvier 1974 à la session consacrée aux moyens de financement du programme de coopération technique entre pays en voie de développement.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Babacar Niang percevra les indemnités de mission prévues pour le groupe I.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 169 M.T.P.U.T. en date du 12 janvier 1974 approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunications (exercice 1973-1974)

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1972-1973 sur les dotations du budget d'investissement de l'office des postes et télécommunications pour un montant de 77.446.690 francs suivant détail au tableau ci-joint :

Numéros des comptes	Libellé	Dotations de l'exercice 1972 - 1973	Crédits engagés au 30 - 6 - 1973	Crédit à reporter	Compte de report
0237200	Matériel postal	D 4.500.000 R 56.243	2.281.600	2.274.643	0237300
023720101	Centraux téléphoniques	D 44.100.000 R 1.297.537	32.646.887	12.750.650	023730101
023720102	Installation d'abonnés	D 7.600.000 R 24.319	7.507.682	92.318	023730102
023720103	Réseaux urbains	D 33.000.000 R 53.124.600	16.768.046	(x) 16.256.273	023730103
023720104	Equipements de transmission	D 878.279 R 500.000	53.652.180	350.699	023730104
023720105	Lignes interurbaines	D 10.029 R 1.000.000	489.644 37.712	20.385 962.288	023730105 023730106
023720106	Lignes d'intérêt local	D 42.500.000 R 744.455	42.854.607	389.848	023730107
023720107	Service télex	D 4.000.000 R 39.350	3.388.000	651.350	023730108
023720108	Centres radio électriques	D 3.820.000 R 959.296	2.528.843	2.250.453	023730109
023720109	Installation d'énergie	D 5.490.000 R 205.803	4.354.728	1.341.075	023730110
023720110	Matériel de mesures	D 3.010.000 R 733.303	1.564.152	2.179.151	023730111
023720111	Equipement de l'école	D 3.625.561 R 11.900.000	3.792.229	3.625.561	023730112
023720112	Etudes	D 835.952 R 7.000.000	8.888.388	3.847.564	0237302
0237202	Matériel technique commun	D 273.294 R 4.500.000	6.356.766	(x) 916.528	0237310
0237210	Mobilier de bureau	D 4.500.000 R 4.500.000	2.586.200	1.913.800	0237311
0237211	Matériel de bureau		3.792.229	707.771	0237312
0237212	Mobilier de logement				

Numéros des comptes	Libellé	Dotation de l'exercice 1972 - 1973	Crédits engagés au 30-6-1973	Crédit à reporter	Compte de report
0237220	Automobiles	D 28.700.000 R 120.538	28.216.043	604.495	0237320
0237221	Vélosolux	D 600.000	598.250	1.750	0237321
02372301	Ecole des P.T.	D 6.500.000 R 1.974.212	8.247.396	226.816	02373320
0237233	Ross-Béthio	D 5.000.000	»	5.000.000	0237333
0237234	Divers Télécommunications	D 17.770.000 R 726.205	16.498.503	1.997.702	02373320
0237235	Toiture Dakar Colis	D 4.000.000	3.378.850	621.150	02373320
0237237	Aménagement divers	D 4.700.000 R 866.327	4.092.304	1.474.023	02373320
0237238	Faisceau hertzien	D 8.550.000 R 5.237.775	11.336.071	2.451.704	02373380
0237239	Autocom Kaolack-Diourbel	D 2.880.000 R 1.508.405	1.936.381	2.452.024	0237339
023726	Remboursement emprunt	D 21.680.000 R 10.873.335	21.666.666	10.886.669	023736
250	Prêts à plus d'un an	R 1.200.000		1.200.000	250
	Sous-totaux	363.114.818	285.668.128	77.446.699	
	023724 pour mémoire, travaux faits par entreprise	106.650.000			
		469.764.818			

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 736 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 25 janvier 1974 portant agrément de consignataire

Article premier. — Est agréée en qualité de consignataire la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, 47, avenue de la République à Dakar, boîte postale n° 1713, registre du commerce n° 5902 B.

Art. 2. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 737 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 25 janvier 1974 portant agrément de Shiphandler

Article premier. — Est agréé en qualité de shiphandler M. Alioune Badara N'Doye, demeurant H.L.M. Fass, n° 269, à Dakar, registre du commerce n° 11061-A.

Art. 2. — M. Alioune Badara N'Doye est autorisé à exercer ses activités de shiphandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-077 du 18 janvier 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 17 janvier 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 74-102 bis du 28 janvier 1974
portant nomination du directeur-général de l'Office
de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-094 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Sur la proposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Fall, journaliste, est nommé directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 janvier 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 74-103 du 28 janvier 1973
portant nomination du directeur de la Radiodiffusion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-094 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Sur la proposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye Anne Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé directeur de la Radiodiffusion.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 janvier 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 74-104 du 28 janvier 1974
portant nomination du directeur de la Télévision

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-094 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Sur la proposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Bâ, journaliste, est nommé directeur de la Télévision.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 janvier 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 74-105 du 28 janvier 1974
portant nomination du directeur technique de l'Office
de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-094 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Sur la proposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Atta Diouf, ingénieur civil des télécommunications, est nommé directeur technique de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 8 janvier 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 35 M.S.P.A.S.-S.C.PH. du 9 janvier 1974
constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALE,

Vu la Constitution;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles 601 et 603, modifiés par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté n° 46250 du 23 novembre 1968 fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 71-803 du 16 juillet 1971 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'avis favorable de la commission du visa,

ARRÊTE :

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées, qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
ALLARD		
503	Versapen adulte 1 g	Ampoules I. — V.
501	Versapen adulte 1 g	Ampoules. I. — M.
505	Versapen 0,500	Ampoules I. — V.
506	Versapen	Gélules.
507	Cloxyphen	Gélules.
ASTA-WERKE		
508	Avafortan	Dragées.
509	Avafortan	Injectables.
510	Avafortan	Suppositoires.
BADRIAL		
511	Thio-Théo	Comprimés.
512	Thio-Théo	Suppositoires.
BAILLY		
513	Tonitensyl	Comprimés.
BEAUFOR		
514	Paxeladine noctée	Sirop.
515	Stivane	Gélules.
BELLON		
516	Dactilase	Comprimés.
BIOCODEX		
517	Dolal	Liniment.
518	Hépadial	Comprimés.
BOEHRINGER-I		
519	Catapressan	Comprimés.
520	Auxisone	Aérosol.
BOTTU		
521	Perphosène	Comprimés.
522	Thioxidène	Ampoules injectables.
BOUILLET		
523	Kelfizine	Comprimés.
524	Listrocol	Ampoules buvables.
BIOETHERAX		
525	Sultroponium	Injectables.
526	Sultroponium	Suppositoires.
BRISTOL		
527	Diclocil 500 mg.	Gélules.
528	Contramibial	Gélules.
529	Totapen	Sirop.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
BRUNEAU		
530	Syndolium	Comprimés.
531	Kaldil	Suppositoires.
CASSENNE		
532	Topsyne Néomycine	Pommade.
CHAUVIN-BLACHE		
533	Cebedexacol	Collyre.
534	Pilo 1	Collyre.
535	Pilo 2	Collyre.
536	Pilo 3	Collyre.
537	Pilo 4	Collyre.
CHIBRET		
538	Pivatil	Gélules.
CHOAY		
539	Ametycine 2 mg	Ampoules injectables.
540	Ametycine 10 mg	Ampoules injectables.
541	Exacyl	Comprimés.
542	Exacyl	Ampoules injectables.
CREAT		
543	Apesporine	Soluté injectable.
DACOUR		
544	Brufen	Comprimés.
545	Algo-pray	Spray.
546	Pacilan	Comprimés.
547	Pacilan	Granulé.
548	Bolignan	Comprimés.
DERAL-OPODEX		
549	Daritran	Gélules.
550	Daritran	Suppositoires.
DEXO		
551	Préfamone	Gélules.
DIAMANT		
552	Intensain	Comprimés.
553	Diaster	Comprimés.
554	Survitine	Capsules.
DEBAT		
555	Nibiol fort	Comprimés.
556	Colopten	Comprimés.
557	Colopten	Sirop.
DELAGRANGE		
558	Péniciline 1 g	Ampoules injectables.
559	Dog Matil	Susp. buvables.
FAURE		
560	Vita 3	Collyre.
FOURNIER-FRERES		
561	Milide	Comprimés.
562	Milide	Ampoules injectables.
FOURNIER-DIJON		
563	Humex Révulène	Pommade.
564	Vasocalm	Pommade.
565	Arpha	Gélules.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes	N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
FRAYSSE			LEURQUIN		
566	Cicatryl	Pommade.	612	Septiderme	Comprimés.
GEIGY			613	Calciférol	Soluté huileux.
567	Lamprème	Capsules.	614	Calciférol	Soluté glycéroalcoolique
568	Anafranil	Comprimés.	LABORATOIRE FRANCAIS DE THERAPEUTIQUE		
GLAXO			615	Bivenon	Comprimés.
569	Ventoline	aérosol.	LEO		
GREMEX-LONGUET			616	Pondocilline	Gélules.
570	Cardiolipol	Comprimés.	J. LOGEAS		
GOUPIL			617	Anador	Ampoules injectables.
571	Rhinalium	Adulte.	MERREL TORAUDE		
572	Serrhorinol	Enfant.	618	Ténuate Dospan	Comprimés.
573	Fluocaril Bifluoré	Pâte.	619	Jonctum	Gélules.
574	Fluocaril Bifluoré	Bain de bouche.	MILES		
HOUDE			620	Actron	Compr. effervescents.
575	Tétralocline	Comprimés.	MIDY		
576	Colchimax	Dragées.	621	Progeril	Gouttes.
HOECHS			PFIZER		
577	Novalgine	Ampoules injectables.	622	Combatriin 125 mg	Comprimés.
578	Novalgine	Comprimés.	623	Sinéquan 10 mg.	Gélules.
579	Novalgine	Gouttes.	624	Sinéquan 25 mg.	Gélules.
580	Novalgine	Suppositoires.	625	Diabiphage	Comprimés.
581	Avil	Comprimés.	ROUSSEL		
582	Avil	Sirop.	626	Hydrocortisone 500	Ampoules injectables.
583	Avil	Ampoules injectables.	627	Hydrocortisone 1 g.	Ampoules injectables.
584	Avil	Pommade.	628	Baronorme	Comprimés.
585	Paralgin	Suppositoires enfant.	629	Sedo Rythmodan	Gélules.
586	Paralgin	Suppositoires adulte.	630	Altrin	Susp. injectable.
587	Paralgin	Ampoules injectables.	RIOM		
588	Paralgin	Gouttes.	631	Somagest	Comprimés.
589	Paralgin	Comprimés.	ROCHE		
590	Paralgin	Dragées 500 mg.	632	Bactrin	Comprimés adulte.
591	Hostacycline	Susp. orale.	633	Rivotril 0,5 mg.	Comprimés.
592	Hostacycline	Gouttes.	634	Dalmène	Comprimés.
593	Hostacycline	Capsules 250 mg.	635	Maalox	Suspension.
594	Hostacycline	Comprimés.	636	Maalox	
595	Cliacil	Susp. orale.	ROBAPHARM		
596	Cliacil	Sirop.	637	Vagantyl	Comprimés.
597	Pioferrin	Capsules.	638	Vagantyl	Suppositoires.
598	Jomit	Gouttes auriculaires.	SANDOZ		
599	Cambison	Dragées.	639	Visken	Comprimés.
600	Néovrasept	Dragées.	640	Phosphore Sandoz	Compr. effervescents.
601	Fertantal	Vaccin.	LOGEAS		
INTERPHARM			641	Lysifer	Comprimés.
602	Monovax	Bague.	SALVOXYL-WANDER		
I-S-H			642	Amycicline	Comprimés dragées.
603	Mandrax	Suppositoires.	643	Ospen	Comprimés.
LABAZ			644	Spasmenzyne	Comprimés.
604	Emergil 0,5 mg	Dragées.			
605	Emergil 2 mg	Dragées.			
606	Dépanide	Gélules.			
LAROCHÉ-NAVARRON					
607	Madécassol	Comprimés 10 mg.			
LEBRUN					
608	Eucalyptène à la Codéine	Suppositoires enfant.			
609	Eucalyptène à la Codéine	Suppositoires adulte.			
610	Orap 1	Comprimés.			
611	Orap 4	Comprimés.			

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
SARBACH		
645	Claresan	
SERVIER		
646	Spremunan	Aérosol dosein.
SOLAC		
647	Hélitux	Gouttes.
SOBIO		
648	Tonibral	Gélules.
649	Télitux	Sirop.
650	Télitux	
SPRETT		
651	Chymocycline	Sachet.
SQUIBB		
652	Pragmacort	Comprimés.
653	Fungizone	Suspension.
SARGET		
654	Sénckert	Comprimés.
655	Glycil à la phenyl	Suppositoires.
656	Butazelidine	
	Cardioquine	
SPECIA		
657	Largatex	Comprimés.
658	Antémal	Comprimés.
659	Cérubidine	Ampoules injectables.
THERAPLIX		
660	Terfluzine 100 mg.	Comprimés.
661	Mantadix	
UPSA		
662	Nifluril 700 mg.	Suppositoires.
UNILABO		
663	Gentalline 10 mg.	Ampoules injectables.
664	Gentalline 40 mg.	Ampoules injectables.
665	Gentalline 80 mg.	Ampoules injectables.
666	Vagopax	Comprimés.

Art. 2. — Le Chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

COUNBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRET n° 74-061 en date du 18 janvier 1974 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé.

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Telly Baillo Diallo, aide infirmier en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13880 M.S.P.A.S.-DIR.-CAB. en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Est ordonné l'internement au centre psychiatrique de Thiaroye de M^{me} N'Dèye Fatime Niang atteinte d'un état dépressif grave.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès et le directeur de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 74-072 du 18 janvier 1974
portant rectificatif au décret n° 73-1013 du 15 novembre 1973
portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la quatrième conférence régionale africaine du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la constitution de l'organisation internationale du travail;

Vu le décret n° 73-1013 du 15 novembre 1973 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la quatrième conférence régionale africaine du travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 73-1013 du 15 novembre 1973 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 4^e Conférence régionale africaine du Travail est modifié comme suit :

« La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 0405 ».

Ar. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-106 du 28 janvier 1974
portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1963 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 73-35 du 6 juin 1973 portant loi de finances;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 73-1100 du 11 décembre 1973;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 février 1964;

Vu le décret n° 73-763 du 13 août 1973 accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents de l'Etat non fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1974, une augmentation de traitement égale à 5 % de la solde indiciaire brute est accordée à tous les fonctionnaires de l'Etat.

A compter du 1^{er} juillet 1974, l'augmentation passera à 10 % de la solde indiciaire brute perçue au 31 janvier 1974.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'indemnité d'attente accordée par décret n° 73-763 du 13 août 1973, le taux s'applique à la solde indiciaire brute majorée de ladite indemnité.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-062 en date du 18 janvier 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. Amadou Dan Sall, Mle de solde 33020, instituteur principal 3^e échelon, en service à la Primature, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative, scolaire et universitaire de l'I.N.A.S., est intégré dans le corps des attachés d'administration; sa situation administrative est régularisée comme suit :

— Attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois, 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois, 10 jours), passe au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 9 mois, 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 25-8-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par tout autre augmentation est accordée à titre personnel à l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-063 en date du 18 janvier 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M^{me} N'Diaye, née Fatimata Bâ, Mle de solde 30589-I, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative scolaire et universitaire de l'I.N.A.S., est intégrée dans le corps des attachés d'administration et sa situation administrative régularisée comme suit :

— Attachée d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 7 ans, 10 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 10 mois, 4 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 10 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-6-1973 (A.C. : 1 an, 10 mois, 4 jours), passe au grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 1-8-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 décembre 1973, à Saint-Louis de M. Banda N'Gom, ex-professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 décembre 1973 à l'hôpital régional de Ziguinchor de M. Gabriel Badji, ex-infirmier principal de 2^e échelon, précédemment en service en Casamance.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 9198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 27 août 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 39408-F, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter du 10 mai 1973, M. N'Diaye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 13391 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 17 avril 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19406-B, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à la perception de Gossas.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 17 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 13892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 décembre 1973 :

Article premier. — Est constatée, pour la période allant du 31 août au 19 octobre 1973 inclus, l'absence irrégulière de M. Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, en service au centre d'expansion rurale de Niakhar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-vingt-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 décembre 1973 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	17	600	300	600	300
1000	2000	52	600	300	600	300
1000	2000	70	800	400	800	400
100	200	599	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	923	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	108	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	921	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	901	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6796	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	66608	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	91752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86833	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74256	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42539	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11773	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	47054	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95260	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47695	25.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98461	25.000	12.500	25.000	10.000
1	2	46875	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35456	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90219	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65374	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34366	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79597	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38329	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77595	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	42095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36572	50.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55980	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14890	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03310	50.000	25.000	50.000	25.000
					50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	85602	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71127	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29640	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57364	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43217	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	02788	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56997	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68805	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39029	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	25388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98242	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73011	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80647	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00437	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86620	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21764	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64655	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04114	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	44549	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60493	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31187	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32348	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	87869	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40811	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	42629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12845	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53188	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27066	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97502	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61183	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90519	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88666	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	86370	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30547	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	25595	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	59565				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09565	69565	51565	56565	59265	59865	59535	59595	59564
19565	79565	52565	57565	59365	59965	59545	59560	59566
29565	89565	53565	58565	59465	59505	59555	59561	59567
39565	99565	54565	59065	59665	59515	59575	59562	59568
49565	50565	55565	59165	59765	59525	59585	59563	59569

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PHOTO - CINÉ SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Place de l'Indépendance n° 1 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire, à Dakar, le 14 février 1973, enregistré à Dakar, le 16 février de la même année, bordereau n° 797-3, volume 9, folio 75, case 4417, reçu 60.000 francs; il a été constitué sous la dénomination sociale « PHOTO-CINÉ SENEGAL » une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à l'étranger :

Les travaux et la vente de tous articles de photographie, de cinéma, de son et l'optique et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés, ou non nommés par décision ordinaire des associés.

M. Cyril Poinot, directeur commercial de société, demeurant à Dakar, 1, place de l'Indépendance a été désigné gérant pour une durée non limitée.

Ledit M. Poinot jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 décembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1193 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Kéwé N'Daw.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE SANITAIRE "SO. SE. SAN."

Société anonyme au capital de 15.400.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 37 angle Avenue Blaise-Diagne - DAKAR
(République du Sénégal)

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 10 novembre 1973, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 10 novembre 1973, le tout enregistré, M. Adiya Diakhate, demeurant à Dakar, Ouagou-Niayes, parcelle n° 2735, a fait apport à la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE SANITAIRE « SO. SE. SAN », société anonyme au capital de quinze millions quatre cent mille francs C.F.A. (15.400.000), dont le siège social est à Dakar, rue 37, angle avenue Blaise-Diagne, d'un fonds de commerce de transport et de vidange exploité à Dakar, rue 37, angle avenue Blaise-Diagne, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6757-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport d'une valeur de quatre millions six cent vingt mille francs C.F.A. (4.620.000) a été fait, net de tout passif, et moyennant l'attribution d'actions de la société.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours, à compter du troisième avis inséré dans le journal officiel pour faire opposition, conformément à l'article 407 du code des obligations civiles, et commerciales, au greffe du tribunal de première instance, après en avoir avisé la société bénéficiaire de l'apport, en son siège social à Dakar, rue 37, angle avenue Blaise-Diagne.

La présente insertion renouvelle celle du deuxième avis parue dans le journal « LE SOLEIL » du 31 janvier 1974.

Pour troisième insertion :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4 3 3 8 du Journal officiel en date du 2 février 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 février 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.